

LE MOULIN NE MARCHAIT PAS

(Le moulin de la Salle en Lanmérin)

par Alain SONNECK

"Le Trégor" -

Date de parution inconnue

Autrefois, la campagne était parsemée de petits moulins, pas seulement ceux qui bordaient le Léguer, le Guindy ou le Jaudy, mais aussi ceux qui utilisaient la force motrice de tout petits ruisseaux. Pour ce faire, on barrait leur vallée par une levée de terre ; un bief étroit menait l'eau de retenue jusqu'à la roue à aubes du moulin situé un peu plus loin en contrebas.

Tel était au 18^e siècle le moulin de La Salle, en Lanmérin, dont on peut encore voir les ruines : il se trouve en contrebas de la route qui va au Glas, derrière la chapelle ; la maison est en piteux état, mais on devine parfaitement le bief. La levée de terre n'existe plus, mais pas depuis longtemps car sur le cadastre dit « de Napoléon », à la mairie de Lanmérin, l'étang de retenue est encore indiqué : il s'étirait jusqu'aux abords du pont près de Cotel.



Photo A. Sonneck.: le moulin avait encore son toit. De nos jours (2009), il n'est plus que ruines quasiment indiscernables de la route (1)

Un droit seigneurial

Y faisait-on moudre beaucoup de grain ? On peut répondre par une affirmation modérée en ce qui concerne l'Ancien Régime, du fait des obligations seigneuriales. Chaque moulin, de même que les fermes, dépendait de l'une ou l'autre seigneurie importante : Runfaou, Coatfrec, Barac'h, ...etc.

Chaque ferme était tenue de « suivre » le moulin de la seigneurie dont elle relevait, c'est-à-dire d'y faire moudre son grain. Cela faisait partie

des obligations, et l'on devait préciser, dans les aveux que le fermier faisait à son seigneur, quel moulin la ferme suivait. Ce droit était jalousement gardé dans les prérogatives seigneuriales.. Ainsi, le 8 mai 1726, le comte de Runfaou exerce des poursuites contre Catherine Le Du, de Rospez, pour un aveu inexact établi 6 ans auparavant : elle n'a pas « *reconnu la suite de moulin ou déclaré qu'elle est sujette à autre moulin qu'à l'un de ceux de la seigneurie* ».

Pas assez d'eau

Son fils Jean N... (nous omettons volontairement son nom) eut aussi maille à partir pour le moulin de La Salle, qu'il était tenu de suivre. Le 16 décembre 1768, le meunier Yves Le Carou l'assigne par huissier devant le tribunal de la juridiction de Coatfrec, pour comparaître à l'audience du jeudi suivant. Détail curieux : l'acte précise que le ménage de Jean N. est composé de « *10 personnes et un chien d'attache* ». Le meunier réclame « *2 livres 10 sols 10 deniers, pour le droit dû au demandeur, faute au défendeur d'avoir suivi le moulin de La Salle depuis la bannie faite à Rospez, le dimanche 2 octobre 1768* ».

Jean N. se défend avec vigueur et proteste de son bon droit. Il écrit à son procureur de « *maintenir en fait que le moulin de La Salle est plus que la moitié du temps sans eau, au point même de ne pouvoir moudre un demi-boisseau par 24 h.* ». Ce qui ne fait que 2 1/2 décalitres environ ! Yves Le Carou dut friser l'apoplexie devant une attaque si méprisante, dont il est possible qu'elle fût fondée ; cependant nous avons vu fonctionner, en plein mois d'août, de tels moulins restaurés, malgré la minceur du filet d'eau ; or, la période ici concernée est le cœur de l'automne et le ruisseau dont il s'agit fournit toujours assez d'eau pour ce genre de moulin.

La loi est la loi. Jean N. ne se présente même pas à l'audience du 30 juin 1769 et, le 3 août, il est condamné à payer sous huitaine la somme réclamée par le meunier pour les 2 mois et 4 jours où il n'a pas suivi le moulin, du 2 octobre au 6 décembre 1768. Il est en outre condamné aux dépens. Il faudra cependant une sommation d'huissier, le 9 octobre, pour qu'il verse à Thomas Kerest, procureur d'Yves Le Carou, les 5 livres 15 sols et 6 deniers de ses vacations : plus du double de ce que réclamait le meunier. On n'a pas la facture du procureur de Jean N., mais le tout fait monter à assez cher la journée de moute.

A. SONNECK – " Le Trégor "

1) Note Ro'spered